

FISCAL

DEFI-Forêt : la forêt bouge !

Inf. 10

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier (« DEFI-Forêt »), institué en 2001, a été de nouveau prorogé par la seconde loi de finances rectificative pour 2017. Un dispositif à signaler à nos clients.



Christophe Gourgues,
notaire
à Saint-Pierre-du-Mont (40)

Véritable dispositif fiscal incitatif, soumis à certaines conditions et contraintes sous peine de reprise par l'administration fiscale, le DEFI-Forêt a pour objectif de lutter contre le morcellement des propriétés forestières privées et d'inciter les propriétaires forestiers à réaliser les actes de gestion et de prévoyance nécessaires à la gestion durable de leurs forêts. Le bénéfice du DEFI-Forêt est notamment conditionné à des engagements en matière de gestion durable des bois et forêts et de conservation pendant un certain délai des parcelles acquises ou des parts de groupements forestiers et de sociétés d'épargne forestière détenues. Il concerne les acquisitions, les assurances, les travaux et les contrats de gestion.

Ce dispositif comprend, d'une part, une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement forestier, concernant les acquisitions de bois et forêts (volet « acquisition ») dans la limite de 4 ha en vue d'agrandir une unité de gestion existante pour porter la surface à plus de 4 ha (*CGI art. 199 decies H*). Le montant de la réduction d'impôt est égal à 18 % du montant de l'investissement (sauf pour les parts de sociétés d'épargne forestière pour lesquelles la base de la réduction d'impôt est limitée à 60 % du prix d'acquisition), dans la limite de 5 700 € par an pour une personne seule et 11 400 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt concerne également une part des cotisations d'assurance versées pour la souscription d'un contrat garantissant la propriété forestière contre le risque de tempête (volet « assurance »).

Le DEFI-Forêt comprend, d'autre part, un crédit d'impôt sur le revenu portant sur les travaux forestiers effectués dans une propriété constituant une unité de gestion d'au moins 10 ha d'un seul tenant (volet « travaux »). Cette superficie minimale est ramenée à 4 ha si la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs et gérée en application d'une garantie de gestion durable prévue aux articles L 124-1 à L 124-4 du Code forestier (voir cependant ci-après, depuis le 1^{er} janvier 2018). Aucun seuil de superficie minimale n'est exigé si le propriétaire est membre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (Gieef). Le crédit d'impôt s'élève à 18 % des travaux effectués, voire 25 % pour les contribuables adhérant à une organisation de producteurs, dans la limite de 6 250 € par an pour une personne seule et 12 500 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune (l'excédent de dépenses peut être reporté sur les 4 années suivantes, voire 8 années en cas de sinistre forestier).

Le crédit d'impôt bénéficie également, sous certaines conditions, aux rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion des bois et forêts

d'une surface inférieure à 25 ha avec un gestionnaire forestier professionnel, un expert forestier, une coopérative forestière ou une organisation de producteurs, avec l'Office national des forêts ou avec un Gieef (volet « contrat »).

Afin de poursuivre la politique en faveur de l'investissement forestier formalisée dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016-2026, le DEFI-Forêt est prorogé pour trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Par ailleurs, le seuil minimal de surface de 4 ha est supprimé pour les travaux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les propriétés regroupées au sein d'une organisation de producteurs (*Loi 2017-1775 du 28-12-2017 art. 26*).

N'hésitons pas à le rappeler à nos clients sylviculteurs, et à mettre cette prorogation en perspective avec les initiatives du ministère de l'Agriculture et du CNPF dans le cadre de l'outil numérique au service de la forêt : www.laforetbouge.fr. Ce site, à destination des propriétaires et des professionnels de la filière forêt-bois, permet notamment de localiser ses parcelles, de connaître les éventuelles contraintes environnementales applicables à ses parcelles, de s'identifier, et par conséquent, d'identifier ses voisins qui auront fait la même démarche. En vue d'initier un début de regroupement ?